

Association Internationale Sans But Lucratif « ASD-STAN »

Entreprise n° 0866.465.960

NOUVEAUX STATUTS**Article 1- Dénomination**

Il est constitué une association Internationale sans but lucratif sous la dénomination « ASD-STAN », ci-après dénommée « l'Association », régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

L'association est appelée « ASD-STAN » en référence à l'association internationale sans but lucratif « Aerospace and Defence Industries Association of Europe » (n° entreprise 0456.592.559, ci-après désignée par sa dénomination abrégée « ASD »), et son siège est situé en Belgique, actuellement à 1000 Bruxelles, Rue Montoyer 10.

Article 2 - Objet

L'association a un objet essentiellement scientifique et pédagogique.

L'objet de l'Association est de développer, de publier, de maintenir et de promouvoir l'utilisation des normes aérospatiales européennes et de fournir d'autres services connexes permettant de favoriser la compétitivité des partenaires européens sur le marché aérospatial. L'association développera par conséquent ses activités en coopération avec ASD qui a pour but de promouvoir la recherche, à niveau international, sur des sujets scientifiques, économiques, politiques ou juridiques dans les domaines d'intérêt commun pour le secteur aérospatial.

ASD-STAN mènera ses activités conformément aux orientations et directives générales établies par l'ASD. L'Association agira au nom de ASD en tant qu'organisation reconnue pour les normes aérospatiales européennes.

L'Association est autorisée à réaliser toutes les actions et opérations ainsi que prendre toutes les mesures pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs et, y compris mais pas uniquement, d'accepter toute donation, testament ou succession suivant les termes appropriées de la loi belge.

L'Association peut, dans les limites des objectifs qu'elle s'est fixée, représenter ses membres auprès des autorités appropriées, de l'Union européenne et de toutes organisations internationales pertinentes.

Article 3 - Siege social

Le siège social de l'Association est situé à 1000 Bruxelles, Rue Montoyer 10. Le siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, sur décision du Conseil d'Administration. La décision de transfert sera publiée aux annexes au Moniteur belge.

D'autres bureaux peuvent être établis dans le pays où se trouve le siège d'un membre promoteur.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être décidée que par une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale de ASD-STAN.

Article 5 - Membres

5.1. Pourront être membres de l'Association les associations professionnelles ou aérospatiales, qui sont nationales, et les personnes morales, appartenant à l'industrie aérospatiale et de la défense, celles-ci étant

constituées conformément au droit de leur pays européen d'origine ou conformément au droit d'autres Etats. Ce sont les entités suivantes :

- les associations professionnelles ou aérospatiales, qui sont nationales et qui sont également membres de l'ASD ;
- les personnes morales opérant dans l'un des pays membres de l'ASD ;
- les personnes morales et organisations européennes opérant dans le domaine de la normalisation ou dans l'industrie aérospatiale et de la défense.

Les personnes morales implantées dans des pays qui ne sont pas membres de l'ASD pourront être acceptés sur décision spécifique de l'Assemblée Générale de l'ASD-STAN dans les catégories suivantes : membres réguliers, membres associés et observateurs.

5.2. L'Association comprend différentes catégories de membres :

Membres promoteurs

- Une personne morale établie dans l'un des pays membres de l'ASD peut devenir membre promoteur.
- Un membre promoteur s'engage à acquitter un droit d'adhésion (cotisation initiale) substantiel ainsi qu'à fournir un soutien substantiel pendant la durée de l'Association.

Membres réguliers

- Une personne morale peut devenir membre régulier.
- Un membre régulier s'engage à contribuer au financement et au travail de l'Association.

Membres associés

- Une personne morale peut devenir membre associé.
- Un membre associé s'engage à contribuer au travail de l'Association conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Observateurs

Cette catégorie est ouverte à toute personne morale ayant le droit de devenir membre promoteur ou régulier.

Article 6 - Droits et obligations des membres

Les membres de l'Association se répartissent en différentes catégories :

6.1. Membres promoteurs

Le statut de membre promoteur peut être obtenu par une personne morale établie dans l'un des pays membres de l'ASD.

Au cours des deux premières années, la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne seront désignés membres promoteurs. Pour chacun de ses membres promoteurs, jusqu'à deux personnes morales participeront à l'Association en qualité de membres fondateurs.

Un membre promoteur s'engage à :

- payer un droit d'adhésion (cotisation initiale) fixé au montant total de 150.000 Euro ou au montant déterminé par l'Assemblée Générale, pour les membres de chaque pays promoteur et pour chacune des deux premières années. A titre exceptionnel, le droit d'adhésion peut être remplacé par l'engagement de prendre en charge l'un des emplois réservés au personnel exécutif, à condition qu'un candidat adéquat soit sélectionné au terme d'une procédure ouverte de concurrence ;
- payer sa cotisation annuelle ;
- fournir un soutien financier et humain substantiel ;
- respecter les statuts et les Règles de procédure ;

- contribuer aux travaux de l'Association ;
- utiliser les normes produites ;
- promouvoir l'utilisation de ces normes comme base pour des normes internationales.

Un membre promoteur a le droit de participer au travail de l'Association en assistant aux réunions de l'Assemblée Générale et des groupes créés au sein de l'Autorité Technique, avec droit de vote.

Les membres promoteurs disposeront de deux voix chacun au sein de l'Assemblée Générale. Ils pourront proposer des candidats individuels pour le Conseil d'Administration.

6.2. Membres réguliers

Le statut de membre régulier peut être obtenu par une personne morale, établie dans l'un des pays membres de l'ASD qui n'est pas éligible comme membre promoteur mais souhaite contribuer au financement et au travail de l'Association.

Au cours des deux premières années, l'Italie et la Suède seront désignées membres réguliers. Pour chacun de ces membres réguliers, une personne morale désignée participera à l'Association en tant que membre fondateur.

Un membre régulier s'engage à :

- payer un droit d'adhésion fixe au montant total de 20.000 Euro ou au montant déterminé par l'Assemblée Générale, pour les membres de chaque pays régulier pour chacune des deux premières années (ce qui peut être modifié par le Conseil d'Administration à l'avenir) ;
- payer sa cotisation annuelle ;
- respecter les statuts et les Règles de procédure ;
- contribuer au financement de l'Association ;
- contribuer aux travaux de l'Association ;
- utiliser les normes produites ;
- promouvoir l'utilisation de ces normes comme base pour des normes internationales.

Un membre régulier a le droit de participer au travail de l'Association en assistant aux réunions de l'Assemblée Générale et des groupes instaurés au sein de l'Autorité Technique, avec droit de vote. Les membres réguliers disposeront d'une voix chacun au sein de l'Assemblée Générale de l'Association. Ils pourront nommer des candidats individuels pour le Conseil d'Administration.

6.3. Membres associés

Le statut de membre associé peut être obtenu par une personne morale, établie dans l'un des pays membres de l'ASD ou non et qui n'est pas éligible comme membre promoteur ou régulier.

Un membre associé s'engage à :

- contribuer aux travaux de l'Association conformément aux décisions du Conseil d'Administration;
- payer sa cotisation annuelle ;
- utiliser, quand c'est nécessaire, les normes appropriées produites ;
- soutenir ces normes comme base pour des normes internationales.

Un membre associé aura le droit de désigner des représentants autorisés à assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Sur approbation du Conseil d'Administration, les membres associés ont le droit de participer au travail de l'Association en assistant aux réunions de groupes spécifiques au sein de l'Autorité Technique avec droit de vote au sein de ces mêmes groupes.

6.4. Observateurs

Le statut d'observateur peut être obtenu par toute personne morale ayant le droit de devenir membre promoteur ou régulier.

Moyennant approbation du Conseil d'Administration, les observateurs ont le droit d'assister aux réunions de groupes spécifiques au sein de l'Autorité Technique, sans droit de vote.

Article 7 - Admission

L'admission de nouveaux membres dans l'une des catégories sera décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent parvenir par écrit au président du Conseil d'Administration. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale examinera les candidatures et déterminera la catégorie de membres et les cotisations (cotisation initiale, cotisation annuelle).

Une fois que l'Assemblée Générale aura pris sa décision, le Directeur Général informera les candidats des conditions et de l'acceptation de leur candidature. Le Directeur Général avec l'appui du Conseil d'Administration, peut autoriser les candidats à participer de façon temporaire à l'Autorité Technique avant que l'approbation formelle n'intervienne.

Sur demande d'un membre après les deux premières années d'existence de l'Association, le passage dans une autre catégorie sera décidé par le Conseil d'Administration avec effet le 1^{er} janvier de l'année calendaire suivante.

Article 8 - Fin de qualité de membre

Il pourra être mis fin à la qualité de membre par dissolution, démission ou exclusion.

Tout membre peut se retirer de l'Association en donnant préavis par écrit au Conseil d'Administration. Si le préavis est donné avant le 1^{er} septembre, la démission prendra effet à la fin de l'exercice social en cours, sinon à la fin de l'année suivante.

Un membre peut être exclu après notification par lettre recommandée avec avis de réception s'il ne possède plus les qualités requises par les statuts ou a violé ses obligations de membre de façon substantielle.

Un membre sera exclu s'il n'est pas en règle de cotisation dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la dernière demande de règlement, faite par le Directeur Général sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

A compter du début de la période de 90 jours susmentionnée, et jusqu'à ce que le paiement complet ait été effectué, le droit de voter lors de l'Assemblée Générale et de participer au travail de tout organe de l'association sera suspendu.

L'exclusion d'un membre sera décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers et après avoir entendu ledit membre présenter sa défense. L'exclusion prend effet à la date fixée par le Conseil d'Administration et est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 - Revenus

L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

Son financement repose sur :

- Les droits d'adhésion (les cotisations initiales et les cotisations annuelles) ;
- Les droits acquittés par les utilisateurs des normes produites par l'Association ;
- Les subventions accordées par les autorités publiques ;

- Les rémunérations perçues pour des services fournis par l'Association ;
- Toute autre forme de revenu autorisée par les dispositions légales.

Article 10 - Organes de l'Association

L'Association se compose :

- de l'Assemblée Générale ;
- du Conseil d'Administration ;
- de l'Autorité Technique ;
- du délégué à la gestion journalière, dénommé aux termes des présents statuts « Directeur Général » ;
- de tout organe créé par le Conseil d'Administration.

Article 11 - L'Assemblée Générale

11.1. Composition

L'Assemblée Générale comprendra tous les membres de l'Association quelle que soit la catégorie de membre.

11.2. Responsabilités

Les responsabilités de l'Assemblée Générale consisteront à :

- déterminer les politiques de l'Association ;
- adopter et à modifier les statuts et les Règles de Procédure ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir ;
- décider des questions qui ne sont pas couvertes par les statuts ;
- désigner les membres du Conseil d'Administration, le président de l'Assemblée Générale et le Président ;
Le Président est élu pour une période de deux ans.

11.3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président et se réunira au moins une fois par an. Les convocations pour l'Assemblée Générale et accompagnées de tous documents pertinents seront envoyées au moins 30 jours à l'avance. Les convocations préciseront l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale sera présidée par son président.

11.4. Réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale

Sur demande écrite d'une majorité simple de membres promoteurs et réguliers, le Président convoquera une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale. La tenue d'une telle réunion devra être annoncée au moins 45 jours avant la date de la réunion. Un ordre du jour provisoire et les documents connexes accompagneront la lettre de convocation, qui fixera la date et le lieu de la réunion.

11.5. Droits de vote

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si au moins deux tiers des membres promoteurs et des membres réguliers sont présents ou représentés.

Chaque membre promoteur disposera de deux voix. Chaque membre régulier disposera d'une voix. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Pendant les deux premières années de l'Association si les membres promoteurs votent à l'unanimité sur un point, leur décision prévaudra.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront consignées dans un registre.

Article 12 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut se faire assister par ou déléguer pour certaines de ses compétences, à un ou plusieurs comités de gestion et/ou à une ou plusieurs personnes, choisies hors ou dans son sein, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération, ceci indépendamment du Directeur Général que le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou non en fixant, le cas échéant, sa rémunération, et qui est investi de la gestion journalière des affaires de l'Association et de sa représentation en ce qui concerne cette gestion. C'est au Conseil d'Administration qu'appartient le pouvoir de révoquer les personnes qu'il nomme.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration détermine la composition et les compétences de ses comités de gestion. Il en désigne également les membres ainsi que leurs représentants. Il fixe la durée de leur mandat.

12.1. Composition

Seuls les candidats présentés à l'Assemblée Générale par les membres promoteurs, par les membres réguliers et par ASD pourront être élus comme administrateurs. L'ASD proposera au poste d'administrateur des membres de son personnel de direction.

Le Conseil d'Administration sera nommé par l'Assemblée Générale. Il comptera au moins 10 membres et comprendra :

- un président (dénommé le « Président » aux termes des présents statuts);
- un ou plusieurs Vice-Président(s) ;
- un Trésorier.

Les mandats des administrateurs, du ou des Vice-Présidents et du Trésorier seront d'une durée de 10 ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration nomme et révoque le(s)^o Vice-Président(s) et le Trésorier.

12.2. Responsabilités

Le Conseil d'Administration aura en particulier les pouvoirs suivants :

- l'approbation du projet de bilan annuel et du projet de budget pour soumission à l'Assemblée Générale annuelle ;
- la préparation et le contrôle des budgets et des programmes de développement ;
- la proposition à l'Assemblée Générale du montant des cotisations (cotisation initiale, cotisation annuelle) pour les membres promoteurs, réguliers, associés et les observateurs ;
- la sélection et la nomination du personnel de direction en ce compris le directeur et la détermination de leurs pouvoirs ;
- la préparation et la coordination des modifications éventuelles aux statuts et aux règles de procédure pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- la mise en œuvre de tout accord entre l'ASD et l'Association ;
- la mise en œuvre de tout accord entre l'ASD-STAN et toute autre organisation.

12.3. Convocations

Le Conseil d'Administration se réunira suivant les besoins de l'Association, ou à la demande de deux membres promoteurs au moins, moyennant convocation du président. Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an.

Les convocations seront envoyées au moins 15 jours à l'avance. Elles préciseront l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

12.4. Droits de vote

Chaque membre du Conseil d'Administration disposera d'une voix. Pour qu'une voix soit valable, un quorum d'au moins deux tiers des membres votants du Conseil d'Administration devra être atteint. Les décisions seront prises à la majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés conformément à une procuration donnée à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Cependant, durant les deux premières années de l'Association si les membres représentant les membres promoteurs votent à l'unanimité sur un point, leur décision prévaudra.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre.

Article 13 - Autorité Technique

Les membres de l'Autorité Technique seront désignés par le Conseil d'Administration et seront des experts réputés nommés par l'Association et/ou des utilisateurs des normes de l'ASD.

Au sein de l'Autorité Technique, des groupes seront créés afin de couvrir des principaux domaines de spécialisation.

L'Autorité Technique aura la charge d'élaborer le contenu technique des normes sur une base de consensus, conformément aux principes stipulés dans les Règles de Procédure et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Représentation de l'Association

Vis-à-vis des tiers, l'Association sera représentée par le Président ou, dans le cadre de la gestion journalière par le Directeur Général, qui ne devront avancer aucune autre justification de leur pouvoir de représenter l'Association que la preuve de leur nomination à ce poste.

Le Président ou tout autre administrateur seront compétents pour suivre au nom de l'Association, les actions en justice, qu'il s'agisse de demandes ou de défenses en justice.

L'Association pourra également être représentée par des particuliers désignés et habilités par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Néanmoins, le premier exercice débutera à la date de l'arrêté royal conférant la personnalité juridique à l'Association et se terminera le 31 décembre 2000.

Article 16 - Amendements aux statuts

Les statuts ne pourront être amendés que par décision de l'Assemblée Générale prise lors d'une réunion convoquée spécialement au moins trois mois à l'avance. Les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet que lorsque les formalités requises par l'article 5, § 3 de la loi auront été remplies et qu'après publication aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51, § 3 de la loi.

Article 17 - Dissolution

La décision de dissoudre l'Association ne pourra être prise qu'à l'unanimité des voix de l'Assemblée Générale constituées d'au moins deux tiers des membres et approuvée par une majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière fixera également les conditions de liquidation, nommera un ou plusieurs liquidateurs pour vendre les biens de l'Association, déterminera leurs pouvoirs et attribuera le produit de la liquidation après règlement du passif éventuel. Les actifs disponibles, après règlement du passif, seront dévolus à une organisation sans but lucratif poursuivant un objet similaire à celui de l'Association. En aucun cas, le produit de la liquidation ne pourra être distribué parmi les membres, les organes ou les représentants de l'Association.

Article 18 - Application de la loi belge du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas envisagé par les statuts sera régi par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.